

**REGLEMENT**  
**d'utilisation des installations de tir, de la ciblerie et de la butte de tir**  
**sises sur la commune d'Arconciel**

**entre**

**La Commune d'Arconciel**  
*(ci-après la Commune)*

**et**

**La Société de Tir « Les Carabiniers » Arconciel**  
*(ci-après la Société de tir)*

**vu**

- L'Ordonnance sur le tir hors service (Ordonnance sur le tir) ;
- L'Ordonnance sur les installations servant au tir hors service (Ordonnance sur les installations de tir) ;
- La Servitude personnelle entre la Commune d'Arconciel et Monsieur Pascal Python ;
- La Convention entre les Communes d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz et Senèdes relative à la répartition des frais d'entretien des installations de tir, de la ciblerie et de la butte de tir sises sur la Commune d'Arconciel ;

Article 1

Ce règlement a pour objet l'organisation des tirs obligatoires, des activités de tir de la Société de tir, de l'exploitation et de l'entretien des installations de tir à 300 m.

Article 2

Les installations de tir sont à la seule disposition des membres de la Société de tir. Cette dernière remet chaque année à la Commune une liste actualisée de ses membres.

Sont également tolérés les tireurs effectuant leurs tirs obligatoires ainsi que les tireurs participant à des manifestations organisées par la Société de tir. La Société de tir informe la Commune de l'organisation de telles manifestations.

Article 3

La Société de tir respecte strictement le nombre de demi-jours de tir (au maximum 18 demi-jours annuels et aucun tir le dimanche et les jours fériés) ainsi que les plages horaires autorisées par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. La Société de tir remet à la Commune, avant le début de chaque

saison de tir, son programme de tir. Cette dernière l'affiche au pilier public et le publie sur son site internet.

#### Article 4

L'entretien de la butte de tir incombe à la Société de tir (fauchage minimum 2x par année, débroussaillage et si nécessaire coupe d'arbres). Lors de ces travaux la Société de tir s'inquiétera de ne pas perturber l'exploitation des surfaces agricoles environnantes.

#### Article 5

Les relations de bons voisinages entre la Commune, la Société de tir, les tireurs et l'exploitant agricole devront être maintenues.

#### Article 6

Lorsque la Société de tir envisage de procéder à des réparations, adaptations, mises en conformité des installations de tir et qu'elle souhaite obtenir une participation financière des communes partenaires, elle soumet à la Commune, au plus tard à la fin septembre pour l'année suivante, une demande chiffrée et motivée.

#### Article 7

Avant chaque séance de tir, la Société de tir se charge de fermer la route d'accès à la ciblerie, les routes forestières ainsi que le sentier panoramique selon le plan annexé au présent règlement. La Commune met à disposition de la Société de tir le matériel nécessaire à ces fermetures et autorise les responsables à utiliser leur véhicule pour accéder aux sites. La Société de tir transmet à la Commune les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés à cet effet.

Durant la saison de tir, le dispositif de fermeture des routes forestières et du sentier panoramique reste sur place. Durant l'entre-saison, ce dernier peut-être stocké au bâtiment de l'édilité de la commune, selon entente avec l'employé communal.

#### Article 8

Ce règlement est signé pour une durée de trois ans. S'il n'est pas résilié 6 mois avant son échéance, il est ensuite reconduit tacitement d'année en année.

Ainsi approuvé par le Conseil communal d'Arconciel, le 29 février 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le syndic :

  
Pierre-Alain Rotzetter



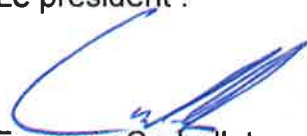
La secrétaire :

  
Isabelle Baechler

Ainsi approuvé par la Société de Tir « Les Carabiniers » Arconciel, le

AU NOM DE LA SOCIETE DE TIR

Le président :

  
François Carballet

Le secrétaire :

  
Raymond Gachet



commune **arconciel**

## sentier Bois de Monternau - fermeture durant les tirs

